



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# Communiqué de presse

## ***DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN (MAURICE/MALDIVES)***

Au cours d'une séance publique tenue aujourd'hui, la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)* a rendu son arrêt en l'affaire. Le Président de la Chambre spéciale, M. le juge Jin-Hyun Paik, en a donné lecture.

### **Procédure**

La Chambre spéciale formée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal a été saisie du différend par voie de compromis conclu entre les deux États concernés le 24 septembre 2019. Le 28 janvier 2021, elle a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires. Après la clôture de la procédure écrite, les audiences sur le fond se sont tenues du 17 au 24 octobre 2022.

### **Conclusions finales des Parties**

Dans ses conclusions finales, Maurice prie la Chambre spéciale de dire et juger que

- a. la Chambre spéciale a compétence pour statuer sur la revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins, et la revendication est recevable ;
- b. la totalité de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien, en deçà de 200 milles marins et sur le plateau continental extérieur, relie par des lignes géodésiques les 53 points, dont les coordonnées géographiques (dans le système de référence WGS 1984) sont indiquées aux pages 54 et 55 de la réplique de Maurice.

Dans leurs conclusions finales, les Maldives prient la Chambre spéciale de dire et juger que

- a) La revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base à partir desquelles est mesurée sa mer territoriale est rejetée pour :
  - i) Défaut de compétence de la Chambre spéciale ; et/ou
  - ii) Irrecevabilité.
- b) La frontière maritime unique entre les Parties se compose d'une série de lignes géodésiques reliant les points 1 à 46, tels qu'ils sont exposés aux pages 69 et 70 de la duplique des Maldives ;
- c) En ce qui concerne les zones économiques exclusives des Parties, la frontière maritime qui les sépare relie le point 46 au point 47*bis* en suivant la limite des 200 M mesurée à partir des lignes de base des Maldives, tel qu'il est exposé à la page 70 de la duplique des Maldives ;
- d) En ce qui concerne les plateaux continentaux des Parties, la frontière maritime entre les Parties continue à se composer d'une série de lignes géodésiques reliant les points exposés à la page 70 de la duplique des Maldives, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'extrémité du titre des Maldives sur un plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de leur mer territoriale (dont le tracé se fera ultérieurement selon les recommandations de la Commission des limites du plateau continental).

## **Arrêt**

Dans son arrêt du 28 avril 2023, la Chambre spéciale a décidé ce qui suit :

LA CHAMBRE SPÉCIALE,

1) à l'unanimité,

*Décide* que la frontière maritime unique délimitant les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux des Parties en deçà de 200 M s'étend d'ouest en est entre les intersections des limites respectives des 200 M déterminées aux paragraphes 248 et 250 ci-dessus et se compose de lignes géodésiques reliant les points suivants dans le système géodésique WGS 84 : le point 1, de coordonnées 2° 17' 21,4" S et 70° 11' 56,2" E ; les points d'inflexion 2 à 36 dont les coordonnées figurent au paragraphe 249 ci-dessus ; le point X (point 37), de coordonnées 3° 07' 28,9" S et 73° 19' 11,0" E ; et le point Y (point 38), de coordonnées 3° 20' 54,8" S et 75° 12' 52,1" E.

2) à l'unanimité,

*Dit* que sa compétence pour délimiter le plateau continental entre les Parties porte également sur le plateau continental au-delà de 200 M.

3) à l'unanimité,

*Rejette* l'exception soulevée par les Maldives à la recevabilité de la revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 M au motif que la demande de Maurice à la CLPC n'aurait pas été déposée dans les délais.

4) à l'unanimité,

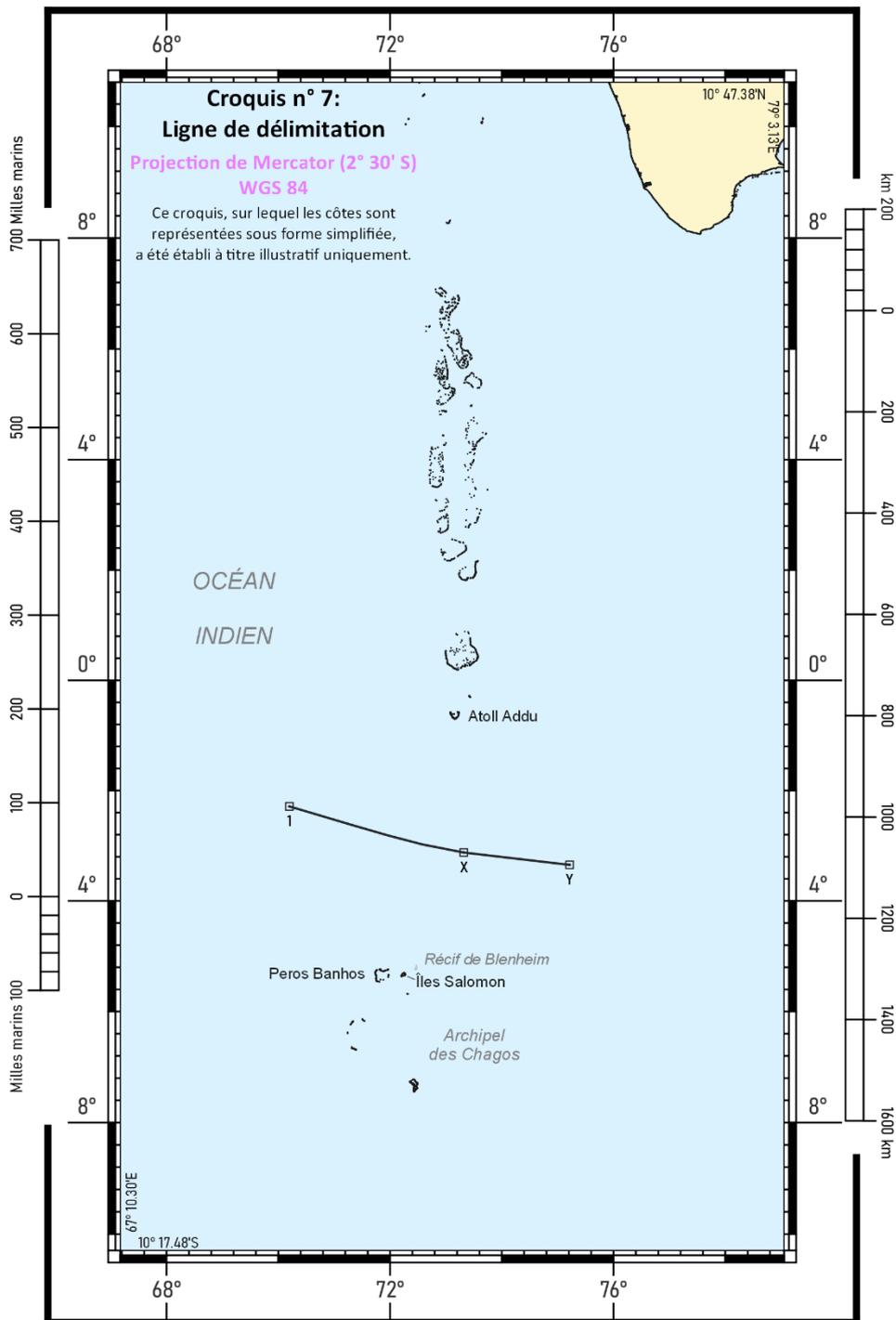
*Dit* que, dans les circonstances de l'espèce, elle n'est pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 M dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos et *décide* que, par conséquent, elle ne procédera pas à la délimitation du plateau continental entre Maurice et les Maldives au-delà de 200 M.

\*\*\*

Le Président Paik, M. le juge Heidar et M. le juge *ad hoc* Schrijver ont joint des déclarations à l'arrêt.

La frontière maritime unique, représentée sur le croquis ci-après, est extraite de l'arrêt.

Le texte de l'arrêt et des déclarations, ainsi que la webdiffusion enregistrée de la lecture de l'arrêt, sont disponibles sur le [site Web](#) du Tribunal.



NB. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.  
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Web du Tribunal ([www.tidm.org](http://www.tidm.org) ou [www.itlos.org/](http://www.itlos.org/)) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter ou à M. Robert Steenkamp : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hamburg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227 ; télécopie : (49) (40) 35607-245 ; adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org).